

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

2024-2025



Collège de la Lys
Enseignement secondaire
Transition générale et technique
Qualification technique et professionnelle
CEFA

rue Romaine, 40 – B-7780 Comines
rue de Warneton, 1 — B-7780 Comines

+32 56 89 09 09
+33 3 66 32 08 31
www.cdlys.be
info@cdlys.be

1	PRÉSENTATION	3
1.1	DESTINATION DU R.O.I.	3
2	AVANT-PROPOS	3
3	LE POUVOIR ORGANISATEUR DU COLLÈGE DE LA LYS	3
4	INSCRIPTION DES ÉLÈVES	6
4.1	CONDITIONS À L'INSCRIPTION RÉGULIÈRE	6
4.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES MAJEURS	7
5	CHANGEMENT D'ÉCOLE	7
5.1	GÉNÉRALITÉS	7
5.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉLÈVES DU PREMIER DEGRÉ	7
6	FRÉQUENTATION SCOLAIRE	8
6.1	OBLIGATIONS DES PARENTS	8
6.2	OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE	8
6.3	ABSENCES	8
6.3.1	<i>Motifs d'absences légitimes</i>	9
6.3.2	<i>Motifs d'absences laissés à l'appréciation du Chef d'Établissement</i>	9
6.3.3	<i>Tout autre motif d'absence est injustifié</i>	10
6.3.4	<i>Validité du justificatif</i>	10
6.3.5	<i>Prévention pour le décrochage scolaire</i>	10
6.3.6	<i>Régularité des élèves</i>	11
6.4	RETARDS	12
6.5	LICENCIEMENT	12
6.6	PARTICULARITÉ DU COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE	12
7	LA VIE AU QUOTIDIEN	13
7.1	LES DOCUMENTS SCOLAIRES	13
7.2	L'ORGANISATION SCOLAIRE	13
7.2.1	<i>Horaires d'ouverture</i>	13
7.2.2	<i>Accès à l'école</i>	13
7.2.3	<i>La journée</i>	13
7.2.4	<i>Comportement général</i>	14
7.2.5	<i>Durant la journée</i>	14
7.2.6	<i>Sortie pour le repas du midi</i>	14
7.2.7	<i>Le réfectoire</i>	15
7.2.8	<i>La vie à l'internat</i>	15
7.2.9	<i>Les activités extrascolaires</i>	15
7.2.10	<i>Cours d'éducation physique mixte et de natation</i>	15
7.2.11	<i>Règlements d'atelier, de salle, de cuisine</i>	16
7.2.12	<i>Effets personnels</i>	16
7.3	LE SENS DE LA VIE EN COMMUN	16
7.3.1	<i>Respect des personnes</i>	16
7.3.1.1	<i>Attitudes et propos</i>	16
7.3.1.2	<i>Correction de la tenue, hygiène et sécurité</i>	16
7.3.1.3	<i>Interdictions</i>	17
7.3.2	<i>Protection de la vie privée et droit à l'image (publication photos, films, enregistrements audios ou documents concernant des membres du personnel ou des élèves)</i>	18
7.3.3	<i>Respect des lieux et du matériel</i>	18
7.3.4	<i>Respect de l'autorité</i>	19
7.3.5	<i>Stages</i>	19
7.4	LES ASSURANCES	19
8	LES CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION	20
8.1	INTERROGATIONS ET EXAMENS	20
8.1.1	<i>Absences aux examens et aux interrogations</i>	20
8.1.2	<i>Tricherie</i>	20

8.2	LES SANCTIONS.....	20
8.2.1	Rappel à l'ordre	20
8.2.2	Travail obligatoire à domicile (Punition écrite)	20
8.2.3	Confiscation d'objet non admis.....	20
8.2.4	Travail de réparation réelle.....	21
8.2.5	Retenue.....	21
8.2.6	Contrat de travail et/ou de comportement	21
8.2.7	Exclusions temporaires	22
8.2.7.1	Exclusion d'un cours.....	22
8.2.7.2	Suspension des cours durant une journée	22
8.2.8	Renvoi à domicile	22
8.2.8.1	Exclusion d'un à plusieurs jours à domicile.....	22
8.2.8.2	Exclusion définitive.....	22
9	LE BIENÊTRE À L'ÉCOLE	26
9.1	CENTRE PMS	26
9.2	PROMOTION DE LA SANTÉ À L'ÉCOLE	26
9.3	INTERDICTION DU FUMER	26
9.4	CLIMAT SCOLAIRE.....	27
10	LES FRAIS SCOLAIRES.....	27
10.1	ARTICLE 1.7.2-1 DU CODE.....	27
10.2	ARTICLE 1.7.2-2 DU CODE.....	28
10.3	ARTICLE 1.7.2-3 DU CODE.....	30
10.4	ARTICLE 1.7.2-4 DU CODE.....	30
11	TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES.....	31
12	DIVERS.....	32
12.1	VENTE DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	32
12.2	AFFICHAGE ET PUBLICITÉ.....	32
12.3	SECRÉTARIAT - INFIRMERIE	32
12.4	PLAN D'URGENCE NUCLÉAIRE	32
13	DISPOSITIONS FINALES	32

1 Présentation

Collège de la Lys

Implantation Notre-Dame

Enseignement de général de transition,
technique de transition et technique de
qualification

rue de Warneton, 1

7780 COMINES

Implantation Saint-Joseph

Enseignement de technique de qualification et
professionnel

Alternance article 45 et 49

rue Romaine, 40

7780 COMINES

Tél. : +32.56 89 09 09 - Tél. : +33 3 66 32 08 31

info@cdlys.be

1.1 Destination du R.O.I.

Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit. Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

2 Avant-propos

Ce règlement d'ordre intérieur vous permettra de réaliser comment nous voulons vivre ensemble au Collège de la Lys. Nous souhaitons contribuer, avec les parents, à l'épanouissement et au bonheur des élèves en les aidant à se situer dans la société d'aujourd'hui, en les stimulant à vivre selon l'Évangile et donc à œuvrer dans ce monde pour le rendre meilleur.

Le Collège de la Lys applique un régime disciplinaire ouvert et souple fondé essentiellement sur la confiance et le dialogue. Il exige le respect des règles propres à assurer le bon fonctionnement de la vie scolaire et sociale. Le respect de la personne constitue la base de la vie en communauté. Si nous mettons, tous, notre bonne volonté à respecter ce principe, cette année scolaire apportera tout ce que nous attendons d'elle.

3 Le Pouvoir organisateur du Collège de la Lys

Le Pouvoir Organisateur, asbl « Collège de la Lys » - rue Romaine 40 – 7780 Comines, déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. C'est le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur qui définit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre ce projet global de l'Enseignement Catholique.

4 Inscription des élèves

4.1 Conditions à l'inscription régulière

À l'inscription, les documents suivants sont remis par l'établissement¹:

1. le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur;
2. le projet d'établissement;
3. le règlement des études;
4. le règlement d'ordre intérieur;
5. le document relatif à la gratuité.

Après en avoir pris connaissance, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents signent, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations y figurant.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de la scolarité², sauf :

1. Lorsque les parents ont fait part, dans leur courrier au chef d'établissement de leur décision de retirer leur enfant de l'établissement ;
2. Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales.
3. En ce qui concerne l'élève majeur, s'il veut poursuivre sa scolarité dans le même établissement, il est tenu de s'y réinscrire chaque année. Cette réinscription consiste à signer avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans les documents susmentionnés.

Il est à noter que le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante, tant d'un élève mineur que majeur, est assimilé à une exclusion définitive.

Par l'inscription dans l'établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur³.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements précités, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale prévue aux articles 1.7.7-1, al.2 et 1.7.-9-4 et suivants du Code.

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, règlementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulier que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, si nécessaire, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, ainsi que du droit d'inscription pour tout élève de 7^e année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur.

¹ Article 1.7.7-1, al. 1^{er} du Code de l'enseignement

² Article 1.7.7-1, al. 3 du Code de l'enseignement

³ Article 1.7.7-1, al. 2 du Code de l'enseignement

4.2 Dispositions particulières à l'inscription des élèves majeurs

Lors d'une inscription au sein d'un premier ou second degré (puis degré inférieur dans le tronc commun) de l'enseignement secondaire, l'élève majeur a l'obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le centre PMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.⁴

Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur.⁵

5 Changement d'école

5.1 Généralités

Le changement d'établissement est autorisé pendant toute la scolarité de l'élève dans le respect de la notion d'élève régulier⁶.

Toute demande de changement d'établissement émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur⁷.

5.2 Dispositions particulières pour les élèves du premier degré

Un élève du premier degré peut systématiquement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre sauf s'il était déjà inscrit dans le premier degré l'année scolaire précédente. Dans ce dernier cas, toute demande de changement d'établissement, même formulée avant le 30 septembre, se fera via le formulaire prévu à cet effet et nécessitera de correspondre aux motifs énoncés ci-après⁸.

Motifs pouvant justifier un changement :

Ceux, expressément et limitativement, énumérés à l'article 79, §4 du décret « Missions » :

- Le changement de domicile ;
- La séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
- Le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse ;
- Le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice versa ;

⁴ Article 1.7.7-1, al.4 du Code de l'enseignement

⁵ Article 1.7.7-4, §1^{er}, al. 2 du Code de l'enseignement

⁶ Article 79, §3, Al. 1^{er} du Décret « Missions » du 24 juillet 1997

⁷ Article 79, §5, Al. 3 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997

⁸ Article 79, §3 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997

- La suppression de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service ;
- L'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- L'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement) ;
- L'exclusion définitive de l'élève.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant. On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. Dans ce cas, le chef d'établissement a un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité du changement. En cas d'avis défavorable de sa part quant à cette demande, une procédure de recours est prévue.

Lorsqu'un changement d'établissement est autorisé pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frère(s) et sœur(s) ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.⁹

6 Fréquentation scolaire

6.1 Obligations des parents¹⁰

En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, les parents veillent à ce que le jeune fréquente l'établissement de manière régulière et assidue.

Tout manquement à ces obligations est passible de sanctions pénales.

6.2 Obligations de l'élève

L'élève assiste aux cours et participe aux activités pédagogiques organisées par l'équipe éducative ou l'école.

L'élève est tenu de participer à tous les cours, y compris toutes les activités extérieures (natation, retraite, sorties, stages, ...) en lien avec le projet pédagogique et le projet d'établissement. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

6.3 Absences¹¹

Est considérée comme demi-jour d'absence injustifiée l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours ou plus.

Toute absence non justifiée inférieure à une période de cours n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme telle en application du règlement d'ordre intérieur.

⁹ Article 79, §4, Al. 2 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997

¹⁰ Article 1.7.1-7 du Code de l'Enseignement

¹¹ Article 10 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté Française relatif à la fréquentation scolaire du 22 mai 2014

6.3.1 Motifs d'absences légitimes¹²

Toute absence doit être justifiée, soit par l'un des motifs suivants :

- 1) l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
- 2) la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- 3) le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours);
- 4) le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours);
- 5) le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour);
- 6) la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition (l'absence ne peut dépasser 30 demi-journées sauf dérogation ministérielle);
- 7) la participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées);
- 8) la participation des élèves non visés aux deux points précédents à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire);
- 9) la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

Pour les points 6, 7 et 8, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation de ses parents.

6.3.2 Motifs d'absences laissés à l'appréciation du Chef d'Établissement¹³

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes :

- familiaux,
- de santé mentale ou physique de l'élève,
- ou de transport.

Le nombre de demi-journées d'absences justifiées laissées à l'appréciation du chef d'établissement sont au nombre de **10**.

Les justificatifs sont motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Si le chef d'établissement décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est/sont repris en absence injustifiée.

¹² Article 9, §1^{er} de l'arrêté du gouvernement de la Communauté Française relatif à la fréquentation scolaire du 22 mai 2014

¹³ Article 9, §3 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté Française relatif à la fréquentation scolaire du 22 mai 2014

6.3.3 Tout autre motif d'absence est injustifié

À titre non exhaustif, les causes d'absence telles que, par exemple, les absences pour cause de permis de conduire, les absences à l'occasion de fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté française, les anticipations ou les prolongations des congés officiels, etc. seront toujours refusées par le chef d'établissement.

6.3.4 Validité du justificatif¹⁴

Pour que les justificatifs soient reconnus valables, ils doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas. Si les délais, ainsi fixés ne sont pas respectés, le justificatif pourra ne pas être pris en compte et l'absence sera considérée comme non justifiée.

Le justificatif peut être transmis également à l'aide du formulaire SmartSchool via le compte parents de SmartSchool ou le compte de l'élève majeur.



6.3.5 Prévention pour le décrochage scolaire

Toute absence non justifiée est notifiée aux parents ou à l'élève majeur, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.¹⁵

Au plus tard à partir du 9^e demi-jour d'absence injustifiée, le chef d'établissement ou son délégué convoque l'élève ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier et par SmartSchool.¹⁶

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement ou son délégué rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'organisation et l'absence scolaires.

À défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou, en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.¹⁷

Dès qu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, plus particulièrement au Service du Droit à l'instruction (anciennement Service d'accrochage scolaire)¹⁸.

¹⁴ Article 9, §2 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté Française relatif à la fréquentation scolaire du 22 mai 2014

¹⁵ Article 9, §2 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté Française relatif à la fréquentation scolaire du 22 mai 2014

¹⁶ Article 1.7.1-10, al 1^{er} et 2 du Code de l'Enseignement

¹⁷ Article 1.7.1-10, al.3 du Code de l'Enseignement

¹⁸ Article 25 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

6.3.6 Régularité des élèves¹⁹

L'élève régulier désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section, d'une orientation d'études déterminés et, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidument les cours et activités.

L'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'élève régulièrement inscrit désigne un élève des 2e, 3e et 4e degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées, a perdu le statut d'élève régulier et ne peut pas revendiquer la sanction des études.

L'élève libre désigne l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminés et/ou qui n'est pas assidu aux cours.

L'élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages.

L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire s'il quitte l'établissement.

À partir du deuxième et le troisième degré, il revient au Conseil de classe d'autoriser, ou non, l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les examens en fin d'année scolaire, sur base du respect, ou non, d'objectifs qui lui auront été fixés.

Lorsqu'un élève aura dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informera par écrit ses parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précisera également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définira collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève, en lien avec le plan de pilotage de l'établissement. Ces objectifs seront définis au cas par cas et devront répondre au(x) besoin(s) de l'élève. Le document reprenant l'ensemble des objectifs, pour lequel le Gouvernement n'impose aucun contenu spécifique, sera soumis, pour approbation, aux parents de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Ensuite, entre le 15 mai et le 31 mai, le Conseil de classe devra statuer et autoriser, ou non, l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Cette décision ne sera pas susceptible de recours.

¹⁹ Article 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C.

L'élève qui dépassera les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai pourra prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe.

Les objectifs fixés à l'élève feront partie de son dossier. Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine devra transmettre le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui pourra les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents, ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

6.4 Retards

L'élève arrivant en retard n'est pas admis en classe avant d'avoir justifié la raison de son retard. Il se présentera à l'Accueil (bureau des éducateurs) avant de rejoindre le local de cours. Seuls les retards excusés par les parents ou le secrétariat sont acceptés. Tous les retards seront consignés dans le journal de classe. Des sanctions seront prises en fonction de la fréquence des retards injustifiés.

Une absence à une seule période de cours correspond à un demi-jour d'absence. Celle-ci doit être justifiée de la même manière que toute autre absence.

6.5 Licenciement

Les élèves de 1^{re} à la 7^e année seront, sauf circonstances exceptionnelles, pris en charge de la 1^{re} à la 7^e heure de leur horaire habituel. Sauf indication contraire des parents, en cas de non-disponibilité d'un professeur, les élèves pourront soit arriver plus tard ou partir plus tôt. Une notification via SmartSchool sera envoyée aux élèves et aux parents. Les élèves qui n'ont pas cours et qui ne peuvent pas retourner directement chez eux seront pris en charge par un éducateur ou un professeur.

Il peut arriver que l'élève doit rentrer chez eux au cours de la journée (maladie, force majeure,...). L'élève doit demander aux éducateurs d'appeler les parents pour obtenir l'accord du retour.

6.6 Particularité du cours d'éducation physique

Si un certificat médical accorde à un élève une dispense de ce seul cours, celle-ci ne peut concerner les aspects cognitifs et sociaux fixés dans les socles de compétence.

Les professeurs d'éducation physique ont le droit de confier aux élèves dispensés du cours pour raison médicale des tâches compatibles avec leur situation de santé, telles que des tâches d'observation, d'analyse ou de synthèse.

7 La vie au quotidien

7.1 Les documents scolaires

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice de ce contrôle doivent être conservées jusqu'à la validation du CESS avec le plus grand soin. Vous devez donc garder l'ensemble de vos cours et les mettre à disposition le cas échéant.

7.2 L'organisation scolaire

7.2.1 Horaire d'ouverture

L'école est ouverte aux élèves de 08h00 à 16h30.

En dehors des heures d'ouverture de l'école, aucune surveillance n'est assurée et la présence des élèves à l'école est sous la responsabilité exclusive des parents. Les élèves internes sont encadrés jusqu'à 16h20, sauf le mercredi jusqu'à 12h50. Les élèves internes retournent seuls à l'internat et immédiatement (pas de détour), l'école décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident sur la route de retour vers l'internat. Le jour de leur retour à la maison, ils quitteront l'école à la fin de leur dernière heure de cours.

7.2.2 Accès à l'école

L'accès aux différents sites, et en particulier aux classes et ateliers ou autres espaces occupés par les élèves, est réservé au personnel d'éducation et aux élèves.

Les élèves entrent pour l'implantation de Saint-Joseph par la grille donnant sur le cyclo-piéton et pour l'implantation de Notre-Dame par la rue du Couvent. Il est demandé de ne pas s'attarder sur les trottoirs devant les implantations. Dès que les élèves se trouvent dans l'enceinte de l'école où ils ont cours, plus aucune sortie n'est autorisée.

Les élèves qui arrivent à l'école à vélo rangent leur vélo à l'emplacement prévu.

Les élèves sont présents dans l'implantation au moment de la sonnerie, cinq minutes avant le début des cours.

Les personnes extérieures, y compris les parents, sont invitées à se présenter à l'Accueil et à ne pas pénétrer dans l'école sans autorisation expresse de la direction ou de son délégué.

7.2.3 La journée

Horaire des cours

Le matin de 08h25 à 10h55 et de 11h10 à 12h50. L'après-midi, de 13h50 à 16h20, selon l'horaire. Une étude est organisée de 15h30 à 16h20 pour les élèves qui le souhaitent.

Pour certaines classes, l'horaire des cours pourra être adapté. Dans tous les cas, l'horaire apparaîtra sur SmartSchool. Il est donc important de vérifier celui-ci régulièrement, pour connaître les modifications apportées.

En cas de modification ponctuelle de l'horaire habituel ou en cas de retenue, une note d'avertissement sera transmise via SmartSchool. Pour des raisons de force majeure, il peut arriver qu'une modification ponctuelle de l'horaire soit signifiée le jour même. Dans ce cas, les élèves sont tenus de rentrer directement à la maison.

7.2.4 Comportement général

En toutes circonstances, les élèves veilleront à avoir un comportement digne et un langage correct.

Aux abords de l'école les élèves veilleront à avoir un comportement correct.

7.2.5 Durant la journée

À la sonnerie, les élèves se rassemblent, en rangs, par classe, aux endroits prévus sur la cour. Les élèves ne traîneront pas sur la cour ou dans les couloirs à ce moment.

Les élèves respecteront l'horaire établi et ne quitteront pas le local de classe pendant les cours ou entre les cours, sans nécessité impérative. Ils en demanderont l'autorisation au professeur ou à l'éducateur. À la fin des cours, les élèves seront invités à fermer les fenêtres et à laisser le local en ordre.

Les déplacements entre classes ou implantations se feront rapidement et dans le calme.

L'accès à la salle d'étude, au local "informatique", à la bibliothèque, aux laboratoires, aux ateliers, aux installations sportives, ... se fera sous la surveillance des professeurs ou éducateurs responsables.

Si le professeur est absent, le délégué de classe préviendra l'éducateur dans les cinq minutes qui suivent le début des cours. Les élèves se rendront alors dans le calme à l'étude.

Les récréations se passent sur la cour et sous la surveillance du personnel éducatif. Les élèves veilleront à ne pas circuler dans les couloirs et dans les escaliers, ils ne s'attarderont pas dans les toilettes. Pendant les récréations, les élèves ne peuvent quitter l'établissement.

La cour est réservée à la détente ; elle doit rester propre (utiliser les poubelles).

7.2.6 Sortie pour le repas du midi

Nous recommandons que les élèves prennent le repas de midi à l'école ou chez eux.

- pour les élèves de 1^{re}, 2^e et 3^e années, seuls ceux qui rentrent prendre le repas de midi à la maison sont autorisés à quitter l'école (autorisation écrite des parents remplie en début d'année);
- les élèves de 4^e, 5^e, 6^e et 7^e années auxquels les parents ont donné l'autorisation de sortir de l'école le midi (autorisation écrite des parents remplie en début d'année),
- les élèves majeurs peuvent prendre leur repas à l'extérieur ;
- les élèves internes doivent rester au sein de l'école.

Une carte d'étudiant, colorée suivant la situation de l'élève (sortie autorisée ou non durant le temps de midi) et spécifique à l'année scolaire en cours sera délivrée. Elle sera présentée sur toute demande d'un membre du personnel enseignant, d'un éducateur, du chef d'établissement ou de son délégué.

L'assurance scolaire ne couvre pas les élèves qui prennent leur repas en ville.

Pour une sortie exceptionnelle durant l'interruption de midi, les élèves présenteront à l'avance une demande écrite des parents au chef d'établissement ou à son délégué. Cette règle s'applique dans tous les cas, donc aussi :

- dès que l'élève est entré dans l'école, même avant le début des cours ;
- lorsqu'un élève malade désire rentrer chez lui ;
- pendant la pause de midi (pour les élèves qui mangent à l'école) ;

Enfreindre cette consigne, c'est se soustraire délibérément à la responsabilité civile et morale de l'école, et encourir une sanction grave.

7.2.7 Le réfectoire

L'heure du repas est un moment de détente les cris et bousculades ne sont pas tolérés. Le réfectoire doit rester accueillant. Il est demandé de respecter les locaux et le matériel ainsi que la nourriture.

7.2.8 La vie à l'internat

C'est le règlement d'ordre intérieur de l'internat qui est d'application, ainsi que le règlement d'ordre intérieur pour la vie scolaire.

7.2.9 Les activités extrascolaires

L'organisation plus spécifique de l'une ou l'autre activité peut faire l'objet d'un courrier par lequel les détails pratiques sont communiqués et les autorisations parentales demandées pour ces activités.

L'assistance aux activités extérieures à l'école (exposition, excursion, ...) et aux activités intérieures extraordinaires (portes ouvertes, conférence...) **est obligatoire** au même titre que l'assistance aux cours ; toute absence fera l'objet d'une demande d'autorisation. Des frais de participation peuvent être demandés.

Le règlement d'ordre intérieur reste d'application lors des activités extérieures à l'école.

7.2.10 Cours d'éducation physique mixte et de natation

Chaque élève se présente au cours muni de la tenue adéquate (Tee-shirt de l'école, short ou collant ou cycliste noir, chaussures de sport), suivant les indications données par le professeur. Durant les cours, les sacs, cartables et effets personnels sont rangés dans les vestiaires. Pour des raisons de sécurité et/ou d'hygiène, tous les bijoux, boucles d'oreilles, montre, smartphone... peuvent être ramassés par le professeur et sécurisés à la demande de l'élève.

Le Collège de la Lys conseille vivement de laisser à la maison les objets de valeur et ne pourra en aucun cas être responsable de leur disparition ou de leur dégradation éventuelle.

L'élève ne sera dispensé du cours d'éducation physique que sur présentation à son professeur d'un document justificatif :

- pour la dispense d'un cours, un mot justificatif des parents ;
- pour la dispense de plusieurs cours, un certificat médical.

Les certificats médicaux qui attestent de l'incapacité de l'élève à participer aux cours d'éducation physique doivent préciser la période d'exemption et la nature des activités ou exercices déconseillés. La dispense sera notée au journal de classe dans la rubrique prévue à cet effet et visée par le professeur d'éducation physique. En cas d'abus, une vérification peut être effectuée par le Centre de santé.

L'élève qui ne participe pas à un cours d'éducation physique doit être présent là où le cours a lieu. Il y prendra part en se voyant confié, selon la cause d'exemption, des tâches d'observation, d'analyse ou de synthèse de manière à acquérir les compétences relatives aux aspects sociaux et cognitifs.

7.2.11 Règlements d'atelier, de salle, de cuisine

Les directives particulières s'appliquant aux sections qualifiantes sont remises en début d'année aux élèves concernés.

7.2.12 Effets personnels

Les élèves sont responsables de leurs objets personnels et gardent leur portefeuille sur eux. Le Collège de la Lys conseille vivement de laisser à la maison les objets de valeur et ne pourra en aucun cas être responsable de leur disparition ou de leur dégradation éventuelle.

7.3 Le sens de la vie en commun

7.3.1 Respect des personnes

7.3.1.1 Attitudes et propos

Les élèves porteront un regard positif sur les autres :

- ils rejeteront les paroles et attitudes blessantes ainsi que toute violence vis-à-vis des compagnons de classe;
- ils chercheront un contact ouvert, franc et poli avec les professeurs et éducateurs;
- ils respecteront le personnel d'entretien et toute personne qu'ils pourraient rencontrer.

La mixité, vécue dans une ambiance de camaraderie sereine, est un élément appréciable.

Certaines marques d'affection ne trouveront pas leur place à l'école.

7.3.1.2 Correction de la tenue, hygiène et sécurité

L'école n'impose pas l'uniforme, mais exige que les élèves soient vêtus d'une tenue adéquate au métier d'élève. L'élève est prié de retirer tout couvre-chef (casquette, voile, foulard, etc.) quand il entre dans l'enceinte de l'école (et donc, y compris dans la cour), mais également lors des stages et des activités sportives.

Liste non exhaustive d'une tenue incorrecte :

- Pantalon de jogging
- Short de sport
- Claquette
- Tong
- Crop top
- Vêtement transparent
- Jeans avec des trous
- Short court
- Jupe ou robe courte
- Etc.

Dans le respect des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, l'établissement scolaire requiert des élèves, au titre d'exigence essentielle, une loyauté envers l'éthique, la religion et les convictions de celui-ci, telles que défendues par le projet d'établissement. Dans ce cadre, le Pouvoir Organisateur estime, que le port ostentatoire de signes convictionnels par les élèves lors de sa présence ou lors des activités qui y sont liées (activités extérieures, stages, etc.), n'est pas compatible avec les valeurs promues par son établissement

- Lors des activités en atelier, en cuisine ou en salle, une tenue appropriée au métier sera exigée (voir Règlement spécifique aux cours pratiques).
- Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les cheveux trop longs seront coiffés de manière à éviter les parties "volantes" et le port de la charlotte en cuisine est obligatoire.

Le cas échéant, la direction se réserve le droit de renvoyer les élèves chez eux afin qu'ils revêtent la tenue attendue. Dans ce cas, les parents sont prévenus.

Les élèves sont priés de ne pas manger, mâcher du chewing-gum ni boire pendant les cours et à l'étude

7.3.1.3 Interdictions

- L'introduction, la détention ainsi que la consommation, au sein de l'établissement ou à l'occasion de toutes activités scolaires, de substances stupéfiantes ou alcoolisées est interdite et est passible de sanction disciplinaire. Lorsqu'il y a des indices flagrants, la Direction se réserve le droit de retenir l'élève et de solliciter l'intervention de la police tout en veillant à prévenir les parents. Lorsque la sauvegarde de l'intérêt général le justifie au regard d'une situation de danger imminente, la Direction se réserve le droit de procéder elle-même à la fouille du cartable, du casier, ... de l'élève. Un élève se présentant sous l'influence de substances nuisant à l'attention nécessaire pour suivre les cours ou lui faisant perturber la sérénité des activités scolaires sera écarté des cours.
- Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'école et lors des activités parascolaires²⁰.
- Il est interdit d'organiser des jeux.
- Toute propagande religieuse, philosophique ou politique, est interdite.
- Objets interdits :
 - Armes et tout objet pouvant être utilisé à cette fin ;
 - Objets de valeur ;
 - Les documents ou revues contraires aux bonnes mœurs.
- Objets dont l'usage est interdit :
 - iPod ;
 - GSM, Smartphone ;
 - MP3/MP4 ;
 - caméra;
 - appareil photo ;
 - briquet ;
 - allumettes ;
 - etc.

²⁰ Décret du 5 mai 2006

7.3.2 Protection de la vie privée et droit à l'image (publication photos, films, enregistrements audios ou documents concernant des membres du personnel ou des élèves).

Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sensibilité des élèves ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux...
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de quelque personne que ce soit;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ...
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- de communiquer des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles et ce, y compris à l'occasion de l'utilisation des réseaux sociaux tant dans le cadre privé que scolaire.

AVERTISSEMENT

Les fournisseurs d'accès internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (site, chat, news, mail...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle ni privée et que cette utilisation est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

7.3.3 Respect des lieux et du matériel

Les dispositifs de sécurité et de lutte contre les incendies seront respectés.

Les élèves veilleront à conserver les locaux et le matériel de l'école dans un état de propreté et d'ordre constant. Toute détérioration causée par un élève sera réparée à ses frais.

Ils utiliseront les poubelles pour y mettre leurs emballages, détritrus, etc. La cour et les couloirs doivent rester propres.

Ils sont responsables de l'ordre et de la propreté de leur classe. Ils n'y laissent pas traîner argent, objets de valeur, papier, nourriture. Ils rangeront leurs objets dans leur cartable particulièrement quand le local sera utilisé par un autre groupe.

Les vélos, motos, trottinettes, ... seront cadenassés et rangés aux endroits prévus à cet effet. Le Collège de la Lys décline toute responsabilité en cas de vol.

Pour les objets trouvés ou perdus, les élèves s'adresseront au secrétariat.

7.3.4 Respect de l'autorité

Les élèves sont soumis à l'autorité du chef d'établissement et des membres du personnel dans chacune des implantations et lors des activités extrascolaires.

Les élèves s'engageront à travailler activement en classe et durant les activités en atelier, à être en ordre pour tous les cours. Les travaux demandés seront rendus à temps. L'étude personnelle est indispensable pour une bonne assimilation des matières. Les élèves retiendront que tricher est malhonnête.

Les professeurs proposeront aux élèves de guider leur travail ou de les aider à trouver une méthode d'étude. Les élèves demanderont les explications nécessaires sans intervenir de manière intempestive. Toute grossièreté ou toute désobéissance sera sanctionnée.

7.3.5 Stages

Dans la pratique des stages de découverte ou professionnalisants en milieu professionnel, l'élève fera preuve de bonne volonté et de respect envers les personnes qui l'accueillent pour l'aider dans sa formation. Il se présentera toujours dans une tenue adéquate au métier.

Ces stages pourront être organisés au 2^e et 3^e degré (4e, 5e, 6e, 7e) en fonction des options.

Il veillera à ne dévoiler à quiconque les informations à caractère confidentiel dont il aurait connaissance pendant son stage.

À la fin du stage, il remettra à l'entreprise d'accueil tous les documents, matériaux et équipements mis à sa disposition.

Toute absence de l'élève doit être signalée le plus rapidement possible à l'entreprise, à l'établissement scolaire et au maître de stage.

Les élèves qui sont inscrits dans une année d'études dont le programme comporte des stages dans des entreprises, des bureaux, des administrations, etc. doivent savoir qu'ils devront se conformer aux habitudes et règles en vigueur sur leur lieu de stage. En signant ce présent règlement, les parents et les élèves majeurs acceptent sans réserve cette disposition.

Les frais de déplacement vers les lieux de stages sont à charge de l'élève ou de ses parents.

7.4 Les assurances²¹

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de... (personne ou lieu à préciser selon les établissements).

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

- 1) L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par « assuré », il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur ;
- le chef d'établissement ;
- les membres du personnel ;
- les élèves ;
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

²¹ cf. Article 74 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

Par « tiers », il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

- 2) L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux, après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès.

- 3) L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie des contrats d'assurance.

8 LES CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION

8.1 Interrogations et examens

8.1.1 Absences aux examens et aux interrogations

Quel que soit le motif de l'absence à un ou plusieurs examens, ils auront lieu dans les jours qui suivent le retour de l'élève à l'école, en accord avec le professeur concerné. Seule une dérogation décidée par le chef d'établissement ou son délégué peut modifier ce principe. De plus, le jour où l'élève rentre après son absence, il est tenu de fournir un certificat médical sous peine d'annulation des examens non présentés.

Si l'élève est absent pendant un ou plusieurs jours, durant lesquels il y a une ou plusieurs interrogations, il doit dès son retour à l'école venir trouver spontanément ses professeurs. Les enseignants adopteront une solution de leur choix pour permettre l'évaluation de l'élève, par exemple : une interrogation orale ou écrite, immédiate ou postposée, un travail complémentaire, etc. Si l'élève manque à cette obligation dès son retour à l'école, en fonction de l'appréciation du professeur, la cotation de ces interrogations non faites pourrait être de zéro.

8.1.2 Tricherie

Lors d'une évaluation, toute fraude ou tentative de fraude, toute complicité entraîne immédiatement un zéro pour l'épreuve en question. Le conseil de classe évaluera le cas échéant la manière de procéder à l'évaluation certificative de fin d'année.

8.2 Les sanctions

8.2.1 Rappel à l'ordre

Avertissement, avec note dans le suivi des élèves de SmartSchool.

Le rappel à l'ordre peut être notifié par les membres du personnel enseignant, par les éducateurs, par le chef d'établissement ou son délégué.

8.2.2 Travail obligatoire à domicile (Punition écrite)

Travail supplémentaire à effectuer à domicile et imposé par les membres du personnel enseignant, par les éducateurs, par le chef d'établissement ou son délégué. Les parents en seront avertis par SmartSchool.

Ces travaux sont choisis de façon à contribuer au développement intellectuel et moral de l'élève. Ils seront rendus au membre du personnel qui les a imposés et qui les examinera.

8.2.3 Confiscation d'objet non admis

Tout objet ou appareil perturbateur qui n'a pas sa place dans l'école sera confisqué. Les parents en seront avertis grâce au suivi des élèves sur SmartSchool.

En cas de récidive, l'objet sera à nouveau confisqué. Un rendez-vous sera fixé pour un entretien des parents avec la direction, à l'issue duquel l'objet confisqué sera restitué aux parents.

Une confiscation pourra le cas échéant être assortie d'une autre sanction.

Les objets ou appareils pourront être confisqués par les membres du personnel enseignant, par les éducateurs, par le chef d'établissement ou son délégué.

8.2.4 Travail de réparation réelle

Pour avoir sali un local, une cour ou tout autre endroit, il sera demandé à l'élève de le nettoyer.

Pour détérioration d'objet ou de bâtiment appartenant à autrui ou à l'école, il sera demandé à l'élève, si cela lui est possible, d'apporter lui-même réparation. Sinon, sa remise en état ou son remplacement seront portés en compte. Les parents en seront avertis via SmartSchool.

Le chef d'établissement, son délégué, ou une personne compétente apprécie si la réparation ou le nettoyage a été réalisé correctement. Si ce n'est le cas, une sanction sera appliquée.

Ce type de sanction sera proposé par les membres du personnel enseignant, par les éducateurs, par le chef d'établissement ou son délégué.

8.2.5 Retenue

La retenue se fait à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire sous la surveillance d'un éducateur et/ou d'un professeur. Elle peut donc avoir lieu après les heures de cours.

L'élève en retenue sera tenu d'effectuer un travail écrit à exécuter correctement et entièrement, et à remettre à l'éducateur et/ou au professeur à la fin de la retenue.

Les parents sont avertis par via SmartSchool de toute retenue ; les jours et heures y seront précisés par l'école.

La retenue est décidée par le chef d'établissement ou son délégué, à son initiative ou sur proposition motivée d'un membre du personnel enseignant ou d'un éducateur.

8.2.6 Contrat de travail et/ou de comportement

L'aggravation ou la répétition trop fréquente de certains manquements cités ci-dessus peut amener à proposer à l'élève un contrat de travail et/ou de comportement. Ce contrat sera rédigé par l'élève en collaboration avec le chef d'établissement ou son délégué.

Les parents en seront avertis via SmartSchool et par courrier, et seront invités à venir s'informer des faits qui justifient ce contrat et des implications qu'il aura.

Il sera signé par l'élève, qui s'engage ainsi à le respecter, par le chef d'établissement ou son délégué et par les parents.

8.2.7 Exclusions temporaires

8.2.7.1 Exclusion d'un cours

Cette exclusion d'un cours est décidée par le chef d'établissement ou son délégué et sera transmise via SmartSchool. Sur demande du professeur, l'élève sera pris en charge par un éducateur pendant cette exclusion du cours. Dans le cas contraire, il reste sous la responsabilité du professeur.

8.2.7.2 Suspension des cours durant une journée

Un élève peut être suspendu des cours pendant une journée. Il est alors sous la responsabilité d'un professeur ou d'un éducateur. Pendant les heures de suspension, l'élève doit effectuer un travail qui portera en particulier sur des matières scolaires. L'élève ne sera autorisé à retourner en classe, au lendemain de son exclusion, que s'il a réalisé parfaitement le travail qui lui était demandé de faire pendant cette exclusion.

L'exclusion durant une journée complète, avec présence et travail à l'école est décidée par le chef d'établissement ou son délégué, après consultation du titulaire, et éventuellement des professeurs et éducateurs concernés.

8.2.8 Renvoi à domicile

L'exclusion provisoire de l'école ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du directeur, le Ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles.²²

8.2.8.1 Exclusion d'un à plusieurs jours à domicile.

Si l'esprit de ce règlement n'est pas respecté, l'élève doit s'attendre à des sanctions qui suivent une gradation. Le renvoi à domicile est accompagné d'un travail écrit à exécuter correctement et entièrement et à remettre dès son retour, avant de pouvoir retourner en classe. Le travail portera sur des matières scolaires.

Si, après deux renvois, l'élève mérite de nouveau un renvoi, celui-ci constituera la dernière sanction avant le renvoi définitif.

Cette décision est prise par un conseil de discipline dont font partie le chef d'établissement, un éducateur, le titulaire de l'élève et toute personne qui pourra aider à évaluer la situation, par exemple un représentant du P.M.S.

8.2.8.2 Exclusion définitive

Les élèves mineurs ont un véritable droit à l'instruction qui n'est cependant pas sans limites et comporte comme limite intrinsèque le devoir de respecter le droit à l'instruction des condisciples. Ce droit doit également s'accompagner d'une volonté chez l'élève de s'instruire. Telle est la finalité du régime disciplinaire. La décision d'exclure définitivement sera prise après mûre réflexion et lorsque le comportement de l'élève compromet gravement le bien commun.

Tout sera mis en œuvre au sein de l'école pour éviter d'en arriver là : entretiens préventifs avec les parents, parrainage de l'élève en difficulté par un adulte, un professeur, un éducateur, une personne du P.M.S., contrat entre l'élève et l'établissement, etc.

Des sanctions de gravité appropriée seront envisagées préalablement à l'exclusion, depuis le simple avertissement jusqu'au renvoi temporaire, en utilisant des sanctions positives qui permettent à l'élève de s'amender, d'accomplir des tâches utiles à son progrès personnel ou à la communauté.

²² Article 1.7.9-3 du Code de l'Enseignement

Pendant la durée de la procédure d'exclusion, l'élève pourra se voir écarté temporairement de l'établissement, et cela si le Pouvoir organisateur estime que les faits sont suffisamment graves pour pouvoir justifier une telle sanction. Cette mesure d'écartement n'équivaut pas à une exclusion temporaire. Il s'agit d'une pure mesure d'ordre et non d'une exclusion disciplinaire. Cette décision d'écartement pourra donc excéder une durée de 12 demi-journées.

8.2.8.2.1 Liés à la fréquentation

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon la procédure décrite ci-dessous.

8.2.8.2.2 Liés au comportement

Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.²³

Un élève ne peut être exclu définitivement de l'établissement que si les faits dont il s'est rendu coupable :

- portent atteinte à l'intégrité :
 - physique,
 - psychologique,
 - morale d'un membre du personnel ou d'un élève ;
- compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ;
- ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les faits graves suivants peuvent justifier l'exclusion définitive²⁴.

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

ARTICLE 1.7.9-4, §1ER, AL 2. DU CODE

« Sont, notamment, considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. *tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;*
2. *tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;*

²³ Article 1.7.9-4, ¹er, al. 1 du Code de l'Enseignement

²⁴ Article 2 de l'AGCF du 18 janvier 2008

3. *tout coup et blessure portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;*
4. *l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;*
5. *toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;*
6. *l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;*
7. *l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;*
8. *l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;*
9. *le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;*
10. *le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ».*

Ces faits mentionnés dans l'article 1.7.9-4, §1er, al. 2 du Code constituent une liste non exhaustive de motifs pouvant justifier une exclusion définitive.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psychomédicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.²⁵

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psychomédicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

²⁵ Article 2 de l'AGCF du 18 janvier 2008

Convocation à l'audition²⁶

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus d'inscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition aura lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre recommandée.

Toutefois, l'audition peut avoir lieu avant le 4^e jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre recommandée si l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur, demandent à être entendus avant l'expiration du délai légal.

La convocation reprend de manière précise les faits pris en considération, indique explicitement qu'une procédure d'exclusion définitive est engagée ainsi que les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, ce refus est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Écartement provisoire²⁷

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cet écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école et est confirmé à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Il ne faut pas confondre l'écartement provisoire, mesure conservatoire dans le cadre d'une procédure d'exclusion définitive, avec l'exclusion provisoire, qui fait partie de l'éventail des sanctions prévues par l'école.

La circulaire annuelle « Obligation scolaire (...) assistance psychologique d'urgence » précise ce qu'il faut entendre par « si la gravité des faits le justifie ».

Conseil de classe²⁸

Préalablement à toute exclusion définitive et après avoir entendu l'élève et ses parents, le chef d'établissement prend l'avis du Conseil de classe.

Décision²⁹

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur ou par le chef d'établissement et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Après exclusion³⁰

Le CPMS de l'établissement scolaire se tient à la disposition de l'élève et de ses parents dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement, en ce compris pour une éventuelle réorientation.

²⁶ Article 1.7.9-6, §1^{er} du Code de l'Enseignement

²⁷ Article 1.7.9-5 du Code de l'Enseignement

²⁸ Article 1.7.9-6, §2 du Code de l'Enseignement

²⁹ Article 1.7.9-6, §2, al.2 et 3 du Code de l'Enseignement

³⁰ Article 1.7.9-8 du Code de l'Enseignement

9 Le Bien-être à l'école

9.1 Centre PMS³¹

Le Centre PMS est composé d'une équipe de professionnels dont l'optique est de promouvoir les meilleures conditions de bien-être, de développement et d'apprentissage pour chaque élève, sur les plans psychologique, médical et social. Le centre psychomédicosocial propose aux enfants et aux adolescents et à leur famille un accompagnement et un suivi tout au long de la scolarité.

Les équipes des CPMS sont particulièrement attentives à tout ce qui influence le bien-être des adolescents à l'école: motivation, relations, équilibre personnel, choix d'études et d'une profession. Lorsqu'un adolescent vit une situation problématique, ses parents ou lui-même peuvent demander un soutien de la part de l'équipe PMS. Les équipes PMS peuvent alors l'accompagner dans la réflexion sur sa situation et sur les moyens à mettre en place pour améliorer son contexte.

Les personnes qui exercent l'autorité parentale ou l'élève majeur ont la possibilité de refuser le bénéfice de la guidance individuelle organisée par le Centre PMS.

Le cas échéant, il convient de prendre contact avec la direction du Centre PMS de l'école.

Coordonnées du CPMS de l'école : +32 56 48 30 90 comines@pmslmc.be Rue du Sentier 16/1 - 7780 Comines

9.2 Promotion de la Santé à l'École³²

La Promotion de la Santé à l'École (PSE) est obligatoire et gratuite.

La promotion de la santé à l'école consiste en :

1. le soutien et le développement de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement favorable à la santé dans le cadre des établissements scolaires, des hautes écoles et des écoles supérieures des arts;
2. le suivi médical des élèves, qui comprend les bilans de santé individuels et la politique de vaccination ;
3. la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles ;
4. l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires.

Ce service est rendu par le centre PMS et par le service PSE.

Coordonnées du PSE : Tél. +32 56 55 97 02 - +32 479 484 822
comines@psehainautpicardie.be
rue du Sentier 16/0 – 7780 Comines

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service.

À défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 34 du décret du 14 mars 2019.

9.3 Interdiction du fumer³³

Il est totalement interdit de fumer dans les bâtiments scolaires ainsi que dans les espaces ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur de celle-ci et qui en dépendent. Tout élève qui sera pris en train de fumer fera l'objet d'une sanction prévue au présent règlement.

Cette interdiction peut également être étendue aux voyages scolaires, classes de dépaysement et activités extérieures à l'établissement.

³¹ Article 6, du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions et rapport d'activités des centres psychomédicosociaux

³² Article 2 du Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités

³³ Article 2 du Décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et à l'interdiction de fumer à l'école

9.4 Climat scolaire³⁴

En cas de (cyber)harcèlement **scolaire**, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits auprès de l'éducateur responsable.

Service d'aide : écoute-enfants : quelqu'un vous écoute de 10 heures à 24 heures

Former le numéro 103... ou aller sur le site 103ecoute.be

Ecoute-Enfant est un service qui répond, par l'intermédiaire du téléphone (numéro 103), aux questions des enfants, des adolescents, mais aussi de toute personne qui s'interroge ou s'inquiète à propos d'elle-même ou éventuellement d'autrui lorsqu'un enfant est en cause.

Le numéro 103, accessible gratuitement de 10 heures à 24 heures, s'adresse à tous les enfants et adolescents qui, à un moment de la journée ou de la soirée, éprouvent le besoin de parler, de se confier parce qu'ils ne se sentent pas bien, qu'ils vivent des choses difficiles, qu'ils sont isolés, qu'ils se sentent en danger...

L'anonymat de la personne qui appelle le service "Ecoute-Enfant" est absolument garanti.

Les parents restent responsables de l'utilisation des réseaux sociaux par leur enfant.

10 Les frais scolaires³⁵

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement¹.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

Les frais obligatoires sont les suivants :

- les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
- les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
- les photocopies pour un maximum de 75 € par année scolaire ;
- le prêt de livres scolaires, d'équipements et d'outillage ;
- les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement) ;

En cas d'absence à une activité, la part de transport pourra lui être facturée.

10.1 ARTICLE 1.7.2-1 DU CODE

§ 1ER. AUCUN MINERVAL DIRECT OU INDIRECT NE PEUT ETRE PERÇU DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL, PRIMAIRE ET SECONDAIRE, ORDINAIRE OU SPECIALISE. SANS PREJUDICE DE L'ARTICLE 1.7.2-2, LE POUVOIR ORGANISATEUR NE PEUT EN AUCUN CAS FORMULER LORS DE L'INSCRIPTION OU LORS DE LA POURSUITE DE LA SCOLARISATION DANS UNE ECOLE UNE DEMANDE DE PAIEMENT, DIRECTE OU INDIRECTE, FACULTATIVE OU OBLIGATOIRE, SOUS FORME D'ARGENT, DE SERVICES OU DE FOURNITURES.

§ 2. PAR DEROGATION AU PARAGRAPHE 1ER, UN DROIT D'INSCRIPTION PEUT ETRE FIXE A MAXIMUM 124 EUROS POUR LES ELEVES QUI S'INSCRIVENT EN 7e ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TRANSITION, PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR. CE MONTANT MAXIMUM EST RAMENE A 62 EUROS POUR LES BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS D'ETUDES.

LE PRODUIT DE CE DROIT D'INSCRIPTION EST DEDUIT DE LA PREMIERE TRANCHE DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ACCORDEES AUX ECOLES CONCERNEES.

§ 3. PAR DEROGATION AU PARAGRAPHE 1ER, UN DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE EST EXIGE POUR LES ELEVES QUI NE SONT PAS SOUMIS A L'OBLIGATION SCOLAIRE ET QUI NE SONT PAS RESSORTISSANTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE ET DONT LES PARENTS NON BELGES NE RESIDENT PAS EN BELGIQUE.

SONT DE PLEIN DROIT EXEMPTES DU DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE LES ELEVES DE NATIONALITE ETRANGERE ADMIS A SEJOURNER PLUS DE TROIS MOIS OU AUTORISES A S'ETABLIR EN BELGIQUE, EN APPLICATION DES

³⁴ Article 1.7.10-4 du Code de l'enseignement

³⁵ Article 1.7.2-1 du Code de l'Enseignement

ARTICLES 10 ET 15 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS.

LE GOUVERNEMENT DETERMINE LES CATEGORIES D'EXEMPTION TOTALE OU PARTIELLE DU DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE.

LE GOUVERNEMENT DETERMINE LES MONTANTS DU DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE, PAR NIVEAU D'ETUDES.

LE MONTANT DU DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE EST EXIGIBLE AU MOMENT DE L'INSCRIPTION

§ 4. DES DOTATIONS ET DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ANNUELLES ET FORFAITAIRES SONT ACCORDEES POUR COUVRIR LES FRAIS AFFERENTS AU FONCTIONNEMENT ET A L'EQUIPEMENT DES ECOLES, ET A LA DISTRIBUTION GRATUITE DE MANUELS ET DE FOURNITURES SCOLAIRES AUX ELEVES SOUMIS A L'OBLIGATION SCOLAIRE.

EN OUTRE, DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ORDINAIRE ET SPECIALISE, IL EST OCTROYE AUX ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES UN MONTANT FORFAITAIRE DE 50 EUROS PAR ELEVE INSCRIT, AFFECTE SPECIFIQUEMENT AUX FRAIS ET FOURNITURES SCOLAIRES. CE MONTANT VISE PRIORITAIREMENT L'ACHAT DES FOURNITURES SCOLAIRES DEFINIES COMME ETANT TOUS LES MATERIELS NECESSAIRES A L'ATTEINTE DES COMPETENCES DE BASE TELLES QUE DEFINIES DANS LES REFERENTIELS DE COMPETENCES INITIALES. CE MONTANT PEUT EGALEMENT COUVRIR LES FRAIS SCOLAIRES LIES A L'ORGANISATION D'ACTIVITES SCOLAIRES OU DE SEJOURS PEDAGOGIQUES AVEC NUITEE(S). CE MONTANT EST VERSE CHAQUE ANNEE AU MOIS DE MARS. IL EST CALCULE SUR LA BASE DU NOMBRE D'ELEVES REGULIEREMENT INSCRITS DANS L'ECOLE A LA DATE DU 30 SEPTEMBRE DE L'ANNEE PRECEDENTE, MULTIPLIE PAR UN COEFFICIENT DE 1,2, ET EST ARRONDI A L'UNITE SUPERIEURE SI LA PREMIERE DECIMALE EST EGALE OU SUPERIEURE A 5, A L'UNITE INFERIEURE DANS LES AUTRES CAS. IL EST INDEXE ANNUELLEMENT EN APPLIQUANT AUX MONTANTS DE L'ANNEE CIVILE PRECEDENTE LE RAPPORT ENTRE L'INDICE GENERAL DES PRIX A LA CONSOMMATION DE JANVIER DE L'ANNEE CIVILE EN COURS ET L'INDICE DE JANVIER DE L'ANNEE CIVILE PRECEDENTE.

TOUT POUVOIR ORGANISATEUR AYANT REÇU LES MONTANTS VISES A L'ALINEA 2 TIENT A LA DISPOSITION DES SERVICES DU GOUVERNEMENT AUX FINS DE CONTROLE, AU PLUS TARD POUR LE 31 JANVIER DE L'ANNEE SUIVANT L'ANNEE SCOLAIRE POUR LAQUELLE LES MONTANTS ONT ETE ACCORDES, LES JUSTIFICATIFS DE L'ENSEMBLE DES DEPENSES EFFECTUEES, ET CE, PENDANT UNE DUREE DE DIX ANS. SI DANS LE CADRE D'UN CONTROLE, IL APPARAIT QUE LES MONTANTS REÇUS N'ONT PAS ETE AFFECTES A L'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES, A L'ORGANISATION D'ACTIVITES SCOLAIRES OU DE SEJOURS PEDAGOGIQUES AVEC NUITEE(S), LE MONTANT OCTROYE DEVRA ETRE RISTOURNE AUX SERVICES DU GOUVERNEMENT DANS UN DELAI DE SOIXANTE JOURS A DATER DE LA NOTIFICATION ADRESSEE AU POUVOIR ORGANISATEUR CONCERNE.

10.2 ARTICLE 1.7.2-2 DU CODE

§ 1ER. DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL, ORDINAIRE ET SPECIALISE, SANS PREJUDICE DES ALINEAS 2 ET 3, AUCUNS FRAIS SCOLAIRES NE PEUVENT ETRE PERÇUS ET AUCUNE FOURNITURE SCOLAIRE NE PEUT ETRE RECLAMEE AUX PARENTS, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT.

DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL, ORDINAIRE ET SPECIALISE, SEULS LES FRAIS SCOLAIRES SUIVANTS, APPRECIES AU COUT REEL, PEUVENT ETRE PERÇUS :

1° LES DROITS D'ACCES A LA PISCINE AINSI QUE LES DEPLACEMENTS QUI Y SONT LIES ;

2° LES DROITS D'ACCES AUX ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES S'INSCRIVANT DANS LE PROJET PEDAGOGIQUE DU POUVOIR ORGANISATEUR OU DANS LE PROJET D'ECOLE AINSI QUE LES DEPLACEMENTS QUI Y SONT LIES. LE GOUVERNEMENT ARRETE LE MONTANT TOTAL MAXIMAL TOUTES TAXES COMPRISES QU'UNE ECOLE PEUT RECLAMER PAR ELEVE POUR UNE ANNEE D'ETUDE, UN GROUPE D'ANNEES D'ETUDE ET/OU POUR L'ENSEMBLE DES ANNEES D'ETUDE DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ;

3° LES FRAIS LIES AUX SEJOURS PEDAGOGIQUES AVEC NUITEE(S) ORGANISES PAR L'ECOLE ET S'INSCRIVANT DANS LE PROJET PEDAGOGIQUE DU POUVOIR ORGANISATEUR OU DANS LE PROJET D'ECOLE, AINSI QUE LES DEPLACEMENTS QUI Y SONT LIES. LE GOUVERNEMENT FIXE LE MONTANT TOTAL MAXIMAL TOUTES TAXES COMPRISES QU'UNE ECOLE PEUT RECLAMER PAR ELEVE POUR UNE ANNEE D'ETUDE, UN GROUPE D'ANNEES D'ETUDE ET/OU POUR L'ENSEMBLE DES ANNEES D'ETUDE DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL.

SEULES LES FOURNITURES SCOLAIRES SUIVANTES NE SONT PAS FOURNIES PAR LES ECOLES :

1° LE CARTABLE NON GARNI ;

2° LE PLUMIER NON GARNI ;

3° LES TENUES VESTIMENTAIRES ET SPORTIVES USUELLES DE L'ELEVE.

AUCUN FOURNISSEUR OU MARQUE DE FOURNITURES SCOLAIRES, DE TENUES VESTIMENTAIRES OU SPORTIVES USUELLES OU PRESCRIPTIONS QUI ABOUTISSENT AU MEME EFFET NE PEUVENT ETRE IMPOSES AUX PARENTS OU A LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITE PARENTALE.

LES FRAIS SCOLAIRES AUTORISES VISES A L'ALINEA 1ER, 1° A 3°, NE PEUVENT PAS ETRE CUMULES EN VUE D'UN PAIEMENT FORFAITAIRE ET UNIQUE. ILS SONT IMPUTES A DES SERVICES PRECIS ET EFFECTIVEMENT ORGANISES.

LES MONTANTS FIXES EN APPLICATION DE L'ALINEA 1ER, 2° ET 3°, SONT ANNUELLEMENT INDEXES EN APPLIQUANT AUX MONTANTS DE L'ANNEE CIVILE PRECEDENTE LE RAPPORT ENTRE L'INDICE GENERAL DES PRIX A LA CONSOMMATION DE JANVIER DE L'ANNEE CIVILE EN COURS ET L'INDICE DE JANVIER DE L'ANNEE CIVILE PRECEDENTE.

§2. DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, ORDINAIRE ET SPECIALISE, NE SONT PAS CONSIDERES COMME PERCEPTION D'UN MINERVAL LES FRAIS SCOLAIRES APPRECIES AU COUT REEL SUIVANT :

1° LES DROITS D'ACCES A LA PISCINE AINSI QUE LES DEPLACEMENTS QUI Y SONT LIES ;

2° LES DROITS D'ACCES AUX ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES S'INSCRIVANT DANS LE PROJET PEDAGOGIQUE DU POUVOIR ORGANISATEUR OU DANS LE PROJET D'ECOLE AINSI QUE LES DEPLACEMENTS QUI Y SONT LIES. LE GOUVERNEMENT FIXE LE MONTANT TOTAL MAXIMAL TOUTES TAXES COMPRISES QU'UNE ECOLE PEUT RECLAMER PAR ELEVE POUR UNE ANNEE D'ETUDE, UN GROUPE D'ANNEES D'ETUDE ET/OU SUR L'ENSEMBLE DES ANNEES D'ETUDE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ;

3° LES FRAIS LIES AUX SEJOURS PEDAGOGIQUES AVEC NUITEE(S) ORGANISES PAR L'ECOLE ET S'INSCRIVANT DANS LE PROJET PEDAGOGIQUE DU POUVOIR ORGANISATEUR OU DANS LE PROJET D'ECOLE, AINSI QUE LES DEPLACEMENTS QUI Y SONT LIES. LE GOUVERNEMENT FIXE LE MONTANT TOTAL MAXIMAL TOUTES TAXES COMPRISES QU'UNE ECOLE PEUT RECLAMER PAR ELEVE POUR UNE ANNEE D'ETUDE, UN GROUPE D'ANNEES D'ETUDE ET/OU SUR L'ENSEMBLE DES ANNEES D'ETUDE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

AUCUN FOURNISSEUR OU MARQUE DE FOURNITURES SCOLAIRES, DE TENUES VESTIMENTAIRES OU SPORTIVES USUELLES OU PRESCRIPTIONS QUI ABOUTISSENT AU MEME EFFET NE PEUT ETRE IMPOSE AUX PARENTS OU A LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITE PARENTALE.

LES FRAIS SCOLAIRES AUTORISES VISES A L'ALINEA 1ER, 1° A 3°, NE PEUVENT PAS ETRE CUMULES EN VUE D'UN PAIEMENT FORFAITAIRE ET UNIQUE. ILS SONT IMPUTES A DES SERVICES PRECIS ET EFFECTIVEMENT ORGANISES.

LES MONTANTS FIXES EN APPLICATION DE L'ALINEA 1ER, 2 ET 3°, SONT INDEXES ANNUELLEMENT EN APPLIQUANT AUX MONTANTS DE L'ANNEE CIVILE PRECEDENTE LE RAPPORT ENTRE L'INDICE GENERAL DES PRIX A LA CONSOMMATION DE JANVIER DE L'ANNEE CIVILE EN COURS ET L'INDICE DE JANVIER DE L'ANNEE CIVILE PRECEDENTE.

§3. DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ORDINAIRE ET SPECIALISE, NE SONT PAS CONSIDERES COMME PERCEPTION D'UN MINERVAL LES FRAIS SCOLAIRES APPRECIES AU COUT REEL SUIVANT :

1° LES DROITS D'ACCES A LA PISCINE AINSI QUE LES DEPLACEMENTS QUI Y SONT LIES ;

2° LES DROITS D'ACCES AUX ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES S'INSCRIVANT DANS LE PROJET PEDAGOGIQUE DU POUVOIR ORGANISATEUR OU DANS LE PROJET D'ECOLE AINSI QUE LES DEPLACEMENTS QUI Y SONT LIES. LE GOUVERNEMENT FIXE LE MONTANT TOTAL MAXIMAL TOUTES TAXES COMPRISES QU'UNE ECOLE PEUT RECLAMER PAR ELEVE POUR UNE ANNEE D'ETUDE, UN GROUPE D'ANNEES D'ETUDE ET/OU SUR L'ENSEMBLE DES ANNEES D'ETUDE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ;

3° LES PHOTOCOPIES DISTRIBUEES AUX ELEVES ; SUR AVIS CONFORME DU CONSEIL GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, LE GOUVERNEMENT ARRETE LE MONTANT MAXIMUM DU COUT DES PHOTOCOPIES PAR ELEVE QUI PEUT ETRE RECLAME AU COURS D'UNE ANNEE SCOLAIRE ;

4° LE PRET DES LIVRES SCOLAIRES, D'EQUIPEMENTS PERSONNELS ET D'OUTILLAGE ;

5° LES FRAIS LIES AUX SEJOURS PEDAGOGIQUES AVEC NUITEE(S) ORGANISES PAR L'ECOLE ET S'INSCRIVANT DANS LE PROJET PEDAGOGIQUE DU POUVOIR ORGANISATEUR OU DANS LE PROJET D'ECOLE, AINSI QUE LES DEPLACEMENTS QUI Y SONT LIES. LE GOUVERNEMENT FIXE LE MONTANT TOTAL MAXIMAL TOUTES TAXES

COMPRISES QU'UNE ECOLE PEUT RECLAMER PAR ELEVE POUR UNE ANNEE D'ETUDE, UN GROUPE D'ANNEES D'ETUDE ET/OU SUR L'ENSEMBLE DES ANNEES D'ETUDE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

AUCUN FOURNISSEUR OU MARQUE DE FOURNITURES SCOLAIRES, DE TENUES VESTIMENTAIRES OU SPORTIVES USUELLES OU PRESCRIPTIONS QUI ABOUTISSENT AU MEME EFFET NE PEUVENT ETRE IMPOSES A L'ELEVE MAJEUR OU AUX PARENTS OU A LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITE PARENTALE.

LES FRAIS SCOLAIRES AUTORISES VISES A L'ALINEA 1ER, 1° A 5°, NE PEUVENT PAS ETRE CUMULES EN VUE D'UN PAIEMENT FORFAITAIRE ET UNIQUE. ILS SONT IMPUTES A DES SERVICES PRECIS ET EFFECTIVEMENT ORGANISES.

LES MONTANTS FIXES EN APPLICATION DE L'ALINEA 1ER, 2° ET 5°, SONT INDEXES ANNUELLEMENT EN APPLIQUANT AUX MONTANTS DE L'ANNEE CIVILE PRECEDENTE LE RAPPORT ENTRE L'INDICE GENERAL DES PRIX A LA CONSOMMATION DE JANVIER DE L'ANNEE CIVILE EN COURS ET L'INDICE DE JANVIER DE L'ANNEE CIVILE PRECEDENTE.

§3BIS. DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ORDINAIRE ET SPECIALISE, SONT CONSIDERES COMME DES FRAIS SCOLAIRES LES FRAIS ENGAGES SUR BASE VOLONTAIRE PAR L'ELEVE MAJEUR, PAR LES PARENTS OU LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITE PARENTALE POUR L'ELEVE MINEUR, LIES A L'ACHAT OU A LA LOCATION, D'UN MATERIEL INFORMATIQUE PROPOSE OU RECOMMANDE ET PERSONNEL A L'ELEVE; A CONDITION QUE CES FRAIS SOIENT ENGAGES DANS LE CADRE ET LES CONDITIONS FIXES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE EN VUE DU DEVELOPPEMENT DE LA STRATEGIE NUMERIQUE A L'ECOLE.

POUR LE MATERIEL VISE A L'ALINEA PRECEDENT, UN FOURNISSEUR PEUT ETRE PROPOSE OU RECOMMANDE DANS LE RESPECT DE L'ARTICLE 1.7.3-3 ET DES REGLES FIXEES PAR LE GOUVERNEMENT.

§4. DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE, ORDINAIRE ET SPECIALISE, LES FRAIS SCOLAIRES SUIVANTS PEUVENT ETRE PROPOSES A L'ELEVE, S'IL EST MAJEUR, OU A SES PARENTS, S'IL EST MINEUR, POUR AUTANT QUE LE CARACTERE FACULTATIF AIT ETE EXPLICITEMENT PORTE A LEUR CONNAISSANCE :

1° LES ACHATS GROUPES ;

2° LES FRAIS DE PARTICIPATION A DES ACTIVITES FACULTATIVES ;

3° LES ABONNEMENTS A DES REVUES.

ILS SONT PROPOSES A LEUR COUT REEL POUR AUTANT QU'ILS SOIENT LIES AU PROJET PEDAGOGIQUE.

10.3 ARTICLE 1.7.2-3 DU CODE

§1ER. LES POUVOIRS ORGANISATEURS SONT TENUS, DANS LA PERCEPTION DES FRAIS SCOLAIRES, DE RESPECTER L'ARTICLE 1.4.1-5.

ILS PEUVENT, DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, METTRE EN PLACE UN PAIEMENT CORRESPONDANT AU COUT MOYEN REEL DES FRAIS SCOLAIRES.

§ 2. LES POUVOIRS ORGANISATEURS N'IMPLIQUENT PAS LES ELEVES MINEURS DANS LE PROCESSUS DE PAIEMENT ET DANS LE DIALOGUE QU'ILS ENTRETIENNENT AVEC LES PARENTS A PROPOS DES FRAIS SCOLAIRES ET DES DECOMPTES PERIODIQUES.

LE NON-PAIEMENT DES FRAIS SCOLAIRES NE PEUT EN AUCUN CAS CONSTITUER, POUR L'ELEVE, UN MOTIF DE REFUS D'INSCRIPTION, D'EXCLUSION DEFINITIVE OU DE TOUTE AUTRE SANCTION MEME SI CES FRAIS FIGURENT DANS LE PROJET PEDAGOGIQUE OU DANS LE PROJET D'ECOLE.

AUCUN DROIT OU FRAIS, DIRECT OU INDIRECT, NE PEUT ETRE DEMANDE A L'ELEVE OU A SES PARENTS POUR LA DELIVRANCE DE SES DIPLOMES ET CERTIFICATS D'ENSEIGNEMENT OU DE SON BULLETIN SCOLAIRE.

10.4 ARTICLE 1.7.2-4 DU CODE

§1ER AVANT LE DEBUT DE CHAQUE ANNEE SCOLAIRE, ET A TITRE D'INFORMATION, UNE ESTIMATION DU MONTANT DES FRAIS SCOLAIRES RECLAMES ET LEUR VENTILATION EST PORTEE PAR ECRIT A LA CONNAISSANCE DE L'ELEVE, S'IL EST MAJEUR, OU DE SES PARENTS, S'IL EST MINEUR.

§2 AU COURS DE CHAQUE ANNEE SCOLAIRE, DES DECOMPTES PERIODIQUES SONT PORTES PAR ECRIT A LA CONNAISSANCE DE L'ELEVE, S'IL EST MAJEUR, OU DE SES PARENTS, S'IL EST MINEUR.

CHACQUE DECOMPTE PERIODIQUE DETAILLE, PAR ELEVE ET POUR LA PERIODE COUVERTE, L'ENSEMBLE DES FRAIS SCOLAIRES RECLAMES, LEURS MONTANTS, LEURS OBJETS ET LE CARACTERE OBLIGATOIRE OU FACULTATIF DE CEUX-CI, ET MENTIONNE LES MODALITES ET LES EVENTUELLES FACILITES DE PAIEMENT.

LA PERIODE QUI PEUT ETRE COUVERTE PAR UN DECOMPTE PERIODIQUE EST DE MINIMUM UN MOIS ET DE MAXIMUM QUATRE MOIS. AVANT LE DEBUT DE CHAQUE ANNEE SCOLAIRE, LES POUVOIRS ORGANISATEURS INFORMENT L'ELEVE, S'IL EST MAJEUR, OU SES PARENTS, S'IL EST MINEUR, DE LA PERIODICITE CHOISIE.

PAR DEROGATION A L'ALINEA 3, A LA DEMANDE DES PARENTS ET POUR LES FRAIS SCOLAIRES DONT LE MONTANT EXCEDE CINQUANTE EUROS, LES POUVOIRS ORGANISATEURS DOIVENT PREVOIR LA POSSIBILITE D'ECHELONNER CEUX-CI SUR PLUSIEURS DECOMPTE PERIODIQUES. LES POUVOIRS ORGANISATEURS INFORMENT PREALABLEMENT ET PAR ECRIT L'ELEVE, S'IL EST MAJEUR, OU LES PARENTS, S'IL EST MINEUR, DE L'EXISTENCE DE CETTE POSSIBILITE. LE MONTANT TOTAL A VERSER AINSI QUE LES MODALITES DE L'ECHELONNEMENT SONT EGALEMENT COMMUNIQUEES PAR ECRIT. LA QUOTITE RECLAMEE AFFERENTE A LA PERIODE COUVERTE FIGURE DANS LE DECOMPTE PERIODIQUE.

LES FRAIS QUI NE FIGURENT PAS DANS LE DECOMPTE PERIODIQUE NE PEUVENT EN AUCUN CAS ETRE RECLAMES.

LES POUVOIRS ORGANISATEURS QUI NE RECLAMENT AUCUNS FRAIS SCOLAIRES SUR L'ENSEMBLE DE L'ANNEE SCOLAIRE NE SONT PAS TENUS DE REMETTRE LES DECOMPTE PERIODIQUES VISES AU PRESENT PARAGRAPHE.

11 Traitement des données personnelles

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de l'établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018.

Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux a été remise lors de l'inscription et est disponible au secrétariat « élèves » sur simple demande.

Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite M. Verschaeve (dpo@cdlys.be ou via SmartSchool).

12 Divers

12.1 Vente dans l'établissement

Toute vente ou activité lucrative qui se déroule dans l'école, aux abords de celle-ci ou qui fait explicitement référence au Collège de la Lys devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée de la part de ses promoteurs. Cette vente ou activité lucrative ne pourra se faire qu'après avoir reçu l'accord écrit du chef d'établissement ou de son délégué.

12.2 Affichage et publicité

Tout affichage ou publicité à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments des différentes implantations fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du chef d'établissement ou de son délégué.

Les affiches paraphées pour accord pourront être apposées par un membre du secrétariat aux valves prévues à cet effet.

Il est également interdit aux élèves de créer une page ou publication sur les réseaux sociaux et internet reprenant le logo officiel et le nom de l'école.

12.3 Secrétariat - Infirmerie

Le Secrétariat est accessible aux élèves en dehors des heures de cours, pendant les récréations.

Pour le service d'infirmerie, s'adresser au Secrétariat.

En cas d'accident ou de malaise important, les parents seront contactés avant toute décision ou permission de retour prématuré. Si les parents ne peuvent être contactés, le chef d'établissement ou son délégué prendra toute décision utile.

12.4 Plan d'urgence nucléaire

En cas d'accident, il est possible que de l'iode radioactif soit émis. Cet iode radioactif s'accumule dans la glande thyroïde et l'irradie, ce qui peut avoir des effets d'autant plus dommageables pour les enfants en bas âge (et pour les fœtus).

L'école est en mesure de distribuer si besoin les pilules d'iode. Nous commencerons par les personnes les plus à risques : petits enfants et femmes enceintes.

La prise d'iode stable, en saturant la glande thyroïde) prévient l'accumulation d'iode radioactif.

Si vous ne désirez pas l'obtenir en cas d'accident nucléaire, veuillez prévenir le secrétariat élève au +32.56.89.09.09 dès le début d'année scolaire.

13 Dispositions finales

Le présent règlement ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux et réglementaires existants ou à venir.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable, prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur peuvent cependant rester les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, si l'élève majeur est d'accord.